

<p>RESOLUTION N° AGN/39/RES/6</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>DELINQUANCE JUVENILE - RAPPORT PAR LE SECRETARIAT GENERAL</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1970</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Délinquance Juvénile - Police des mineurs à la sous-rubrique : Etude du phénomène; rôle de la Police</p>
--	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'Organisation Internationale de Police Criminelle-Interpol réunie en sa 39ème session à Bruxelles, du 5 au 10 octobre 1970,

AYANT PRIS CONNAISSANCE et débattu des rapports N° 6 et 6A sur "L'évolution de la délinquance juvénile pendant les années 1968 et 1969" présentés par le Secrétariat Général,

REAFFIRME les principes et renouvelle les recommandations contenues dans les résolutions adoptées en cette matière par l'Assemblée Générale, notamment en sa 36ème session (Kyoto 1967) et sa 37ème session (Téhéran 1968),

MODIFIE comme suit la résolution prise par la 36ème session (Kyoto 1967) :

"Décide de demander instamment à chaque pays d'adresser au moins une fois tous les quatre ans, et six mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale, un rapport précis sur le comportement des jeunes et des adolescents (infractions graves - débordements sexuels - usage de stupéfiants et de substances psychotropes - vagabondage, etc...) ainsi que sur les moyens utilisés pour prévenir, constater ou réprimer ces faits;

"Prie le Secrétaire Général de prendre en considération les problèmes de la jeunesse sous leurs différents aspects en dégageant ceux qui requièrent une étude plus particulière de l'O.I.P.C.-Interpol, notamment les phénomènes internationaux de vagabondage et de comportement individuel et de masse des jeunes".
